

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 308-73-20, adopté le 11 août 2020, modifiant le règlement de zonage numéro 308-91

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

En vertu de l'arrêté 2020-033 du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec du 7 mai 2020, la Municipalité de Pointe-Calumet poursuit la procédure d'adoption des règlements susceptibles d'approbation référendaire en y apportant les modalités nécessaires afin d'y empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.

À la suite de l'assemblée publique de consultation écrite, tenue entre le 15 et le 30 juillet 2020, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 308-73-20 intitulé « Second projet de règlement 308-73-20 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone R-1 204 ».

1. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à la procédure d'approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
2. Chacune des dispositions ayant pour objet de permettre l'usage trifamilial dans la grille des normes et usages R-1 204, intégrée à l'annexe A-5 du règlement de zonage 308-91, peut faire l'objet d'une demande. Les personnes intéressées qui peuvent présenter une demande de participation sont les personnes habiles à voter de la zone R-1 204 et des zones contiguës.
 - o La zone R-1 204 se situe au sud-est de la Municipalité. Elle est comprise entre le boulevard de la Chapelle, la Montée de la Baie, la 37^e Avenue et le lac des Deux Montagnes.
3. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard des dispositions.
4. La Municipalité de Pointe-Calumet acceptera toutes les demandes, qu'elles soient transmises par la poste ou par courriel. Pour être valide, toute demande doit contenir les pièces et les renseignements requis pour établir :
 - la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, s'il y a lieu;
 - l'identité de la personne et son droit de signer le registre. Les demandes doivent être accompagnées de copies de pièces d'identité ;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, ou être signée par la majorité des personnes intéressées dans le cas où il n'y a pas plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
 - être reçue au bureau du directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale, à la mairie située au 300, avenue Basile-Routhier, Pointe-Calumet (Québec) J0N 1G2 ou par courriel à : s.bleau-caron@pointe-calumet.ca, et ce, au plus tard le **20 août 2020**.
5. Est une personne intéressée :
 - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 août 2020 :
 - est majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - est domiciliée dans la zone d'où provient la demande;
 - est domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.

b) Tout propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 août 2020:

- est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient la demande et ce, depuis au moins 12 mois.

Une personne physique doit également, en date du 11 août 2020, être majeure, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6. Conditions additionnelles à respecter pour certaines personnes intéressées :

- a) Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise :
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes intéressées selon la section 4 b), comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire. L'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.
- b) Dans le cas d'une personne morale :
- avoir désigné, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 août 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter. La résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription sur la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

7. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Une présentation détaillée du second projet de règlement peut être consultée sur le site internet en suivant le lien : <https://www.pointe-calumet.ca/la-municipalite/avis-publics/>.


Fait et donné à Pointe-Calumet, ce 12^{ème} jour du mois d'août deux mille vingt.

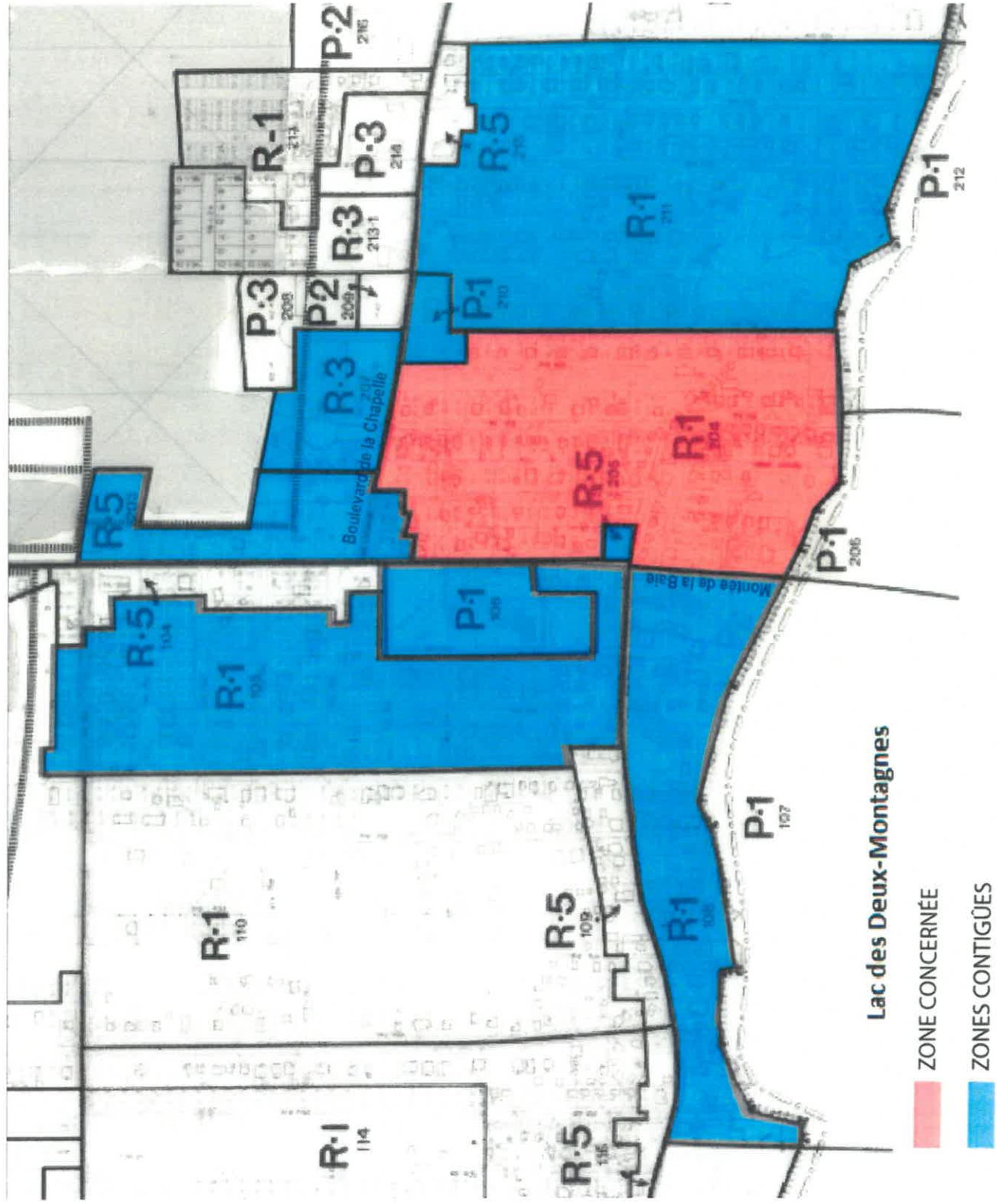

CHANTAL PILON,
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Chantal Pilon, directrice générale de la Municipalité de Pointe-Calumet, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, relatif à la possibilité pour les personnes intéressées de signer une demande pour participer à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 308-73-20 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 12 août 2020, entre 13h et 16h.

En foi de quoi, j'ai signé à Pointe-Calumet, ce 12 août 2020.


CHANTAL PILON,
Directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-73-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R-1 204

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 juillet 2020;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 juillet 2020;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi entre le 15 et le 30 juillet 2020;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A-5 « Grilles des normes et des usages » du règlement 308-91 est modifiée pour la zone R-1 204 de la façon suivante :

- 1) en plaçant le symbole «■» vis-à-vis le titre «bi et trifamiliales»;
- 2) en ajoutant la location de chambres comme usage spécifiquement exclu;
- 3) en plaçant le nombre «1500» vis-à-vis le titre «Terrain - superficie en m² min.»;
- 4) en plaçant le nombre «30» vis-à-vis le titre «Terrain – profondeur min.»;
- 5) en plaçant le nombre «25» vis-à-vis le titre «Terrain – ligne avant min.»;
- 6) en plaçant le chiffre «1» vis-à-vis le titre «Bâtiment – hauteur en étage min.»;
- 7) en plaçant le chiffre «2» vis-à-vis le titre «Bâtiment – hauteur en étage max.»;
- 8) en plaçant le nombre «80» vis-à-vis le titre «Bâtiment – superficie de plancher en m² min.»;
- 9) en plaçant le chiffre «9» vis-à-vis le titre «Bâtiment – largeur min.»;
- 10) en plaçant le chiffre «6» vis-à-vis le titre «Bâtiment – profondeur min.»;
- 11) en plaçant le symbole «■» vis-à-vis le titre «Structure du bâtiment – isolée»;
- 12) en plaçant le chiffre «4,5» vis-à-vis le titre «Marge – avant min.»;
- 13) en plaçant le chiffre «2» vis-à-vis le titre «Marge – latérale min.»;
- 14) en plaçant le chiffre «5» vis-à-vis le titre «Marge – total des deux latérales min.»;
- 15) en plaçant le chiffre «3» vis-à-vis le titre «Marge – arrière min.»;
- 16) en plaçant le chiffre «3» vis-à-vis le titre «Densité – Logements/ bâtiments max.»;

- 17) en plaçant le nombre «0,45» vis-à-vis le titre «Densité – espaces bâtis/terrain max.»;
- 18) en plaçant la norme spéciale «7.2.1».

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ANNEXE A-5

GILLES DES NORMES ET DES USAGES

AFFECTATION		RA			
ZONE		R-1			
SECTEUR		204			
USAGE AUTORISÉ	RÉSIDENCE	1 unifamiliale	■	■	
		2 bi et trifamiliale			
		3 multifamiliale		■	
		4 maisons mobiles			
		5 mixte			
	COMMERCE	1 quartier			
		2 spécial			
	COMMUNAUTAIRE	1 espaces publics	■	■	
		2 voisinage			
		3 régional			
4 spécial					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	exclus		*		
	permis				
NORME PRESCRITE	TERRAIN	superficie en m ²	1500	1500	
		profondeur	30	30	
		ligne avant	25	25	
		hauteur en étages	1	1	
		max.	2	2	
	BÂTIMENT	superficie de plancher €	66	66	
		largeur	7	6	
		profondeur	6	6	
		isolée	■		
		jumelé		■	
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	contiguë			
		avant	4,5	4,5	
		latérales	1,5	5	
	MARGES	total des deux latérales	5	5	
		arrière	2	2	
		LOGEMENTS/BÂTIMEN	1	1	
	DENSITÉ	RAPPORTS		3	
		espaces bâtis / terrain	0,40	0,40	
	NORMES SPÉCIALES		7.2.1	7.2.1	7.2.1
			7.2.2	7.2.11	
		7.2.11			
AMENDEMENT	numéro de Règlement.	308-48-10	08-48-10		
	usage / limite / norme.	308-51-12	308-51-12	norme	
NOTE		norme	norme	norme	
		* 7.1.3 location de chambres			